



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 6 mai 2014

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

COLAS Centre Ouest
Péage Châtelleraut Nord de l'A10
CHATELLERAULT

Objet : Installations Classées -

Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers en bordure de la barrière de péage de l'autoroute A10 sur la commune de Châtelleraut.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereau du 28 avril 2014, la préfecture a transmis à l'inspection des installations classées la demande d'autorisation temporaire déposée par la société COLAS Centre Ouest en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Châtelleraut.

Le dossier de demande d'autorisation en date du 23 avril 2014 est estimé suffisant pour procéder à son instruction.

Cette demande d'autorisation temporaire de 6 mois entre dans le cadre de l'article R512-37 du code de l'environnement qui prévoit que, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations habituelles.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

COLAS Centre Ouest

Siège social : 2 rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, 44300 NANTES

Demandeur :

COLAS Centre Ouest - Direction Grands Projets / HGT
route de Paris – ZA Les Carrières 72470 CHAMPAGNE

b) Le site d'implantation

Le projet se situe sur la commune de Châtellerault, en bordure de la barrière de péage « Châtellerault Nord » de l'autoroute A10, à environ 3 km au nord-ouest du centre ville (cf. plan annexé au projet d'arrêté joint au présent rapport).

Les parcelles concernées sont mises à disposition de la société COLAS Centre Ouest par COFIROUTE, et ont été aménagées en 1984 et utilisées plusieurs fois pour la même finalité.

Des parcelles agricoles se situent à l'est et à l'ouest. Les habitations les plus proches sont à 250 mètres.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Le site concerné par la demande a déjà fait l'objet de telles demandes dans le passé (2008 et 2010).

ii - Présentation du projet et des installations

La centrale d'enrobage fabriquera les enrobés nécessaires au chantier des gros entretiens de la couche de roulement de l'autoroute A10 Cofiroute du PR 284 au PR 290 et des PR 307 au PR 311 dans le sens Paris/Province.

La centrale d'enrobage est destinée à mélanger entre eux des matériaux de granulométrie déterminée, de les sécher, puis les malaxer avec du bitume, avec incorporation de filler (fines : sables et poussières).

Cette installation est composée de :

- groupes prédoseurs avec tapis collecteurs qui servent au dosage des différents matériaux utilisés dans les produits enrobés,
- un tapis élévateur peseur avec écrêteur,
- un tapis enfourneur,
- un tambour sécheur malaxeur recycleur,
- un système de dépoussiérage,
- une trémie de stockage,
- un silo à filler d'apport,
- un ensemble de stockage de liants hydrocarbonés et combustibles,
- une cabine de commande,
- un groupe électrogène,
- des remorques (atelier, bloc sanitaire et laboratoire),
- une ou deux chargeuse(s) sur pneus.

Les matériaux produits seront évacués par camions sur la bretelle d'accès de l'autoroute A10 de 7 à 18 heures, du lundi au vendredi.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité autorisée
1432-2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	65 m3 fioul lourd (coef 1/15) et 45 m3 fioul domestique (coef 1/5)	Capacité équivalente = 13,33 m3
1520-2	D	Dépôt de matières bitumineuses	2 citernes de 115 m3	220 tonnes
2521-1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers		550 t/h
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux solides		10 000 m2
2910-A	NC	Installation de combustion	2 chaudières au fioul domestique de 0,7 MW chacune	1,4 MW
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides		4500 litres

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

d) Les inconvénients et moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Impacts sur l'eau

L'alimentation en eau par des citernes est limitée aux sanitaires et à l'arrosage des pistes.
Le procédé ne rejette aucune eau industrielle.
Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif autonome (fosse septique puis pompage).
Des bacs de rétention seront mis en place sous les citernes d'hydrocarbures.
Une aire de stationnement étanche sera mise en place pour les véhicules de livraison.

ii - Impacts sur l'air

Les rejets dans l'atmosphère de l'unité d'enrobage sont régulièrement contrôlés et des mesures (arrosage des pistes par exemple) pourront être prises pour rabattre les poussières.
Concernant les émissions de poussière, la centrale est équipée d'un système de dépoussiérage.
La centrale est alimentée en fioul lourd à très basse teneur en soufre.

iii - Impacts sur le paysage

L'installation a une hauteur maximale de 14 mètres (cheminée). Les tas de matériaux seront peu visibles de l'extérieur.

iv - Déchets

A la fin du chantier, la centrale sera démontée. Tous les éventuels déchets seront évacués et les bacs de rétention vidés de leurs eaux souillées par une entreprise spécialisée.

v - Bruits et vibrations

L'installation située à proximité de l'autoroute A10 n'apportera pas d'émergence sonore sensible. Le matériel est insonorisé.

Des mesures réalisées sur la centrale mobile installée sur un autre site ont montré la conformité à la réglementation en matière de niveaux sonores.

vi - Transport

Le trafic routier sera effectué par le réseau autoroutier.

L'approvisionnement via l'autoroute représentera un trafic de 30 à 50 poids-lourds par jour sur une durée d'un mois.

L'évacuation des matériaux produits représentera environ 100 poids-lourds par jour.

e) Les risques et les moyens de prévention

Le site disposera d'extincteurs appropriés.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

2) Analyse et propositions de l'Inspection des installations classées

La demande concerne une installation temporaire, dont la durée de fonctionnement envisagée est inférieure à 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à l'information des services administratifs et des municipalités concernées.

Dans ces conditions, une autorisation pour la durée limitée de six mois, renouvelable une fois peut être accordée.

Les mesures annuelles d'émission de poussières, de SO₂, NO_x et COV sont prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour une telle installation.

Concernant les niveaux sonores, il est proposé qu'une campagne de mesures de niveaux sonores soit réalisée à la mise en route du poste d'enrobage.

Les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à

encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 30 avril 2014 pour observations éventuelles. Il a répondu le 5 mai qu'il n'avait aucune observation.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation temporaire présentée par la société COLAS Centre Ouest sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.